



LES BOIS . GRANDEUR NATURE .

REGLEMENT
CONCERNANT
LES EAUX USEES
DE LA COMMUNE
DE LES BOIS
04.01

Règlement concernant les eaux usées de la commune municipale de Les Bois

La commune municipale de Les Bois, vu

- la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (814.20).
- l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28.10.1998 (814.201).
- la Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) du 26 octobre 1978 (RSJU 752.41).
- l'Ordonnance sur la protection des eaux (OPE) du 6 décembre 1978 (RSJU 814.21).
- la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (RSJU 701.1)
- l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11)
- le Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 6 décembre 1978 (RSJU 701.51).
- le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) adopté par le Conseil communal le 14 février 2011
- les directives reconnues telles que celles de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et les normes de la société suisse des Ingénieurs et Architectes (SIA).

édicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes, le présent **règlement**

I. Généralités

Tâche de la commune

Art. 1

- 1) La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.
- 2) Elle établit et entretient le réseau public des canalisations en application des plans d'action contenus dans le PGEE ainsi que les installations centrales d'épuration des eaux (STEP).

Division du territoire

Art. 2

En vertu des articles 20 ss de l'Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE), on applique, sur la base du PGEE, les distinctions suivantes :

- a) Les secteurs délimités dans le PGEE qui correspondent aux zones de construction et de maisons de vacances ou aux zones de constructions provisoires pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, al. 2 OPE).

- b) Le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le PGEE.
- c) Les secteurs d'agglomérations, les hameaux, etc... (secteur d'assainissement public) qui doivent être assainis par la commune au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration.
- d) Le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais selon le PGEE de la zone agricole.

Viabilité

Art. 3

- 1. Sur tout le territoire communal, légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 139 ss de l'ordonnance sur les constructions) et par le PGEE (art.5 de l'OEaux).
- 2. L'évacuation des eaux usées et des boues d'épuration des zones de villégiature et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. La commune organise et surveille cette opération. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Cadastre des conduites

Art. 4

- 1) La commune établit et tient régulièrement à jour le cadastre informatique des canalisations (phase I du PGEE).
- 2) De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites). Tous les raccords privés devront être cadastrés.

Conduites publiques

a) Droit de conduite

Art. 5

- 1) Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 113 LUE ou encore par des contrats de servitudes.
- 2) Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.
- 3) Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

b) Protection des conduites publiques

Art.6

- 1) Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec les dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 113, 3^e alinéa de la LUE.
- 2) Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, la commune peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.
- 3) Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation de la commune.

Art. 7

- 1) La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser les collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 105, 2ème alinéa de la Loi sur les constructions est déterminant.
- 2) On évitera, dans la mesure du possible, de poser des conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.
- 3) Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation du Service des Ponts et Chaussées.

Art. 8

- 1) Le conseil communal et la commission de surveillance sont compétents pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.
- 2) La commission de surveillance dite commission pour l'épuration des eaux est composée de 5 membres nommés par le Conseil communal.
- 3) Ils assument en particulier les tâches suivantes :
 - a) Le contrôle des constructions.
 - b) Le contrôle, l'entretien et l'exploitation réglementaire des installations.
 - c) Ils édictent les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme.
 - d) Ils exécutent les autres tâches légales (en particulier celles qui leur sont assignées par les articles 10 et 16, 3e alinéa de l'OPE et le PGEE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Art. 9

- 1) Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates d'intervention (art. 12 OPE) sont applicables.
- 2) Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement aux frais; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

Art. 10

- 1) La commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.
- 2) Si ces organisations de droit privé n'accomplissent pas leur tâche ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

II. Autorisation en matière de protection des eaux

Autorisation exigée

Art. 11

- 1) Celui qui entend réaliser des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci, est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.
- 2) Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :
 - a) bâtiments et parties des bâtiments avec apport d'eaux usées;
 - b) autres constructions telles que
 - bâtiments et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que les installations servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
 - fosses à engrais et à ordures
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;
 - c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
 - d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
 - e) places de dépôts pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage ainsi que des cadavres d'animaux (clos d'équarrissage);
 - f) places de camping
 - g) cimetières.
- 3) Nécessitent d'autre part une autorisation :
 - a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;
 - b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes, et d'autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;
 - c) tout dépôt de matières solides dans des eaux;
 - d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
 - e) tout genre de déversement d'eau dans un cours d'eau.
- 4) Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils soient projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux

souterraines, bassins versants de sources) :

- a) les modifications apportées au terrain dans la zone S (comblements et excavations);
- b) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
- c) l'entreposage passager de liquides pouvant altérer les eaux ou de matières solides solubles dans l'eau;
- d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);
- e) la construction et la modification importantes de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;
- f) les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

Procédure, obligations,
des autorités compétentes

Art 12

- 1) A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construction, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appelle pas de dérogation à cette procédure.
- 2) Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut pas être délivré.

Requêtes

Art 13

- 1) Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au Conseil communal et établies sur formule officielle; celle-ci doit être remplie complètement.
- 2) Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs etc..., permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en trois exemplaires munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :
 - a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral. Le projet y sera porté ainsi que les canalisations et autres conduites publiques existantes,
 - b) un extrait de la carte topographique au 1:25'000 ou au 1:50'000 avec désignations précises du lieu ou des coordonnées exactes,
 - c) un profil en long de la conduite de raccordement, longueurs à l'échelle du plan cadastral, hauteurs au 1:100 éventuellement 1:50,
 - d) l'emplacement et les détails des regards, des installations d'épuration et des installations spéciales (par exemple séparateurs d'huile, de graisse, d'essence ou autres installations d'épuration),
 - e) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

- 3) La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 20 LPE, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation de bâtiments situés hors de la zone de construction.

S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'article 24 LAT doit être requise.

Requête générale et
question préalable

Art. 14

- 1) S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire relatives aux demandes générales de construction.
- 2) Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux frais mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication

Art. 15

- 1) Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues pour la protection des eaux.
- 2) On fera en outre connaître publiquement deux fois, de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après;
 - a) - les citernes enterrées;
- les stations de distribution de carburants liquides
- les fosses spéciales;
 - b) Si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :
 - tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50'000 litres;
 - installations d'épuration particulières de tout genre;
 - canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraines, ainsi qu'aux bassins versants de sources;
 - aménagement et l'agrandissement de places de camping;
 - travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;

- conduite enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;
- travaux routiers des communes et des particuliers.

Autorisations particulières de la commune

Art. 16

Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. crédit lors de constructions sans raccordement immédiat aux canalisations, articles 81 OPE), on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Préparation de la décision

Art 17

- 1) Le Conseil communal veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions, notamment celles du PGEE, de droit public ont été observées.
- 2) Il dirige les pourparlers de conciliation, auxquels il invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.
- 3) Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.
- 4) Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, ils adressent la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au Département de l'Environnement et de l'Équipement, conformément à l'art. 24 LAT.
- 5) Le Conseil communal doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors du terrain à bâtir valablement délimité (art. 14 et 15, 3^e al. de Loi sur les constructions, art 117 de l'ordonnance y relative); Il est tenu, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Autorisation et péremption

Art. 18

- 1) Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.
- 2) Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.
- 3) Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE, de l'OPE et du PGEE.

III. Obligation de raccordement et prescription techniques

Obligation de raccordement pour constructions

Art. 19

- 1) Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être

déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 11 LEaux).

- 2) Ce périmètre comprend tout le territoire communal, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (art. 18 LEaux et le PGEE).
- 3) Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.
- 4) Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 20

Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts.

Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Art. 21

- 1) S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.
- 2) A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano-biologique.
- 3) Le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'OEaux et le PGEE.

Art. 22

- 1) Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.
- 2) Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.
- 3) Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations, au besoin, ils agrandiront ces dernières.
- 4) Celui qui construit de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes énoncés au 1^{er} et 2^{ème} alinéas de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).
- 5) Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte

pour la réserve de capacité (4^e al.).

b) Ordonnances

Art. 23

- 1) La commune veille à ce que les installations communes de caractère privé fassent l'objet d'une planification opérée à temps.
- 2) Elle prend au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.
- 3) Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Équipement.

Infiltrations

Art. 24

- 1) Les puits perdus pour eaux usées, sont interdits.
- 2) Les dispositions contenues dans le PGEE sont obligatoirement appliquées.
- 3) Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres arguments cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.
- 4) L'Office de l'environnement (ENV) peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.

Principes généraux,
systèmes de séparation,
piscines

Art. 25

- 1) Les raccordements de bâtiments, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés; si celui qui construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais de propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, par exemple découvrir complètement l'installation, faire l'essai d'étanchéité de procéder à d'autres contrôles, qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.
- 2) L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'avant-place à l'exception de places de stationnement pour véhicules à moteur, l'abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine et autres) doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à l'infiltration selon les prescriptions du PGEE; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas de frais disproportionnés.
- 3) Les eaux usées provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront en règle générale infiltrées dans le sol⁽³⁾
- 4) En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau du curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera infiltré pour autant que la qualité de l'eau qu'il contient respecte les directives en matière de protection des eaux pour les piscines privées (ENV EA06).

Exutoires pour eaux usées épurées

Art. 26

L'ENV désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent; le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Tracé des conduites

Art. 27

- 1) Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.
- 2) Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible.

Viabilité de base et de détail

Art. 28

- 1) Lors d'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, la profondeur et la pente du cadastre des canalisations de la commune.
- 2) Si des installations de viabilité de base doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (art. 72 de la loi sur les constructions).
- 3) Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (art. 73 ss de la loi sur les constructions).

Exécution des conduites

Art. 29

- 1) Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles doivent être étanches et à l'abri du gel.
- 2) En cas de changement de direction et de pentes, des chambres de révision doivent être aménagées.
- 3) Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60⁰ au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements devront, autant que possible être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.
- 4) Dans la règle, les conduites de raccordement seront aux regards de contrôle.
- 5) Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle situé à l'extérieur de l'immeuble.

Pose de tuyaux

Art. 30

- 1) Les tuyaux seront posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.
- 2) En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable) l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre

l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (normes SIA 190).

Locaux situés en sous-sol

Art. 31

- 1) Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on installera un clapet de refoulement efficace.
- 2) Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Diamètre

Art. 32

- 1) Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles, ne sera pas, en principe, inférieur à 15 cm. Les prescriptions de la norme SN 592000 sont à respecter.
- 2) La pente sera choisie de manière telle, que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible;
- 3) Les pentes minima suivantes sont valables :
 - 3% pour tuyaux de 15 cm de diamètre
 - 2% pour tuyaux de 20 cm de diamètre
 - 1% pour tuyaux de 30 cm de diamètre

Matériaux des conduites

Art. 33

- 1) Pour les canalisations, on utilisera des tuyaux de bonne qualité, sans amiante. Les tuyaux de ciment, plastique, et éternit doivent avoir une longueur minimum de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches.
- 2) Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs, on utilisera des tuyaux résistants aux acides.
- 3) Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Stations d'épuration
privées et fosses à purin

Art. 34

- 1) Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les isolera par des matériaux appropriés. Des exceptions peuvent être accordées pour fosse à purin d'étables nouvelles et cela dans la mesure où les conditions statiques le permettent. Cette preuve doit être fournie par le requérant.
- 2) Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et la vidange soient possibles en tout temps.
- 3) Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le Conseil communal et la commission de surveillance peuvent en tout temps ordonner un contrôle de l'étanchéité des conduites.
- 4) Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de

bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.

- 5) S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le Conseil communal et la commission de surveillance d'entente avec ENV.

Zones et périmètres de protection

Art. 35

- 1) S'il existe des zones ou des périmètres de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.
- 2) Si des captages d'eau souterraine ou de sources pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.
- 3) Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.
- 4) Toute personne touchée dans ses intérêts peut faire opposition auprès de ENV. Cet Office prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Lavage des véhicules à moteur

Art. 36

Est interdit le lavage des véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

IV. Contrôle de chantier

Contrôle

Art. 37

- 1) Pendant et après l'exécution des projets autorisés, le Conseil communal et la commission de surveillance contrôlent l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.
- 2) Dans les cas présentant des difficultés, ils peuvent faire appel aux spécialistes de l'ENV ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.
- 3) Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des constructions ou des installations, la commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autres dangers d'altération des eaux.

Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation

Art. 38

- 1) Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt au Conseil communal le début de la construction ou d'autres travaux pour que cet organe de surveillance soit en mesure d'exercer un contrôle efficace.
- 2) Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitations.
- 3) Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

- 4) La réception sera consignée dans un bref procès-verbal
- 5) Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.
- 6) Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la commune les dépenses provoquées par le contrôle de chantier.

Modification du projet

Art. 39

- 1) Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.
- 2) Sont en particulier considérés comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V. Exploitation et entretien

Interdiction de déverser certaines

Art. 40

- 1) Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.
- 2) Il est en particulier interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur d'acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30°C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, de purin d'étable ou de jus de silo, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, bas, etc.
- 3) L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

Responsabilité en cas de dommage

Art. 41

- 1) Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.
- 2) La commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites; dommages qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Entretien et nettoyage

Art. 42

- 1) Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.

- 2) Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.
- 3) Le conseil communal peut décider que des organes compétents de la commune assureront la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologiques privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier. Le propriétaire fournit à la commune un procès-verbal de contrôle des eaux épurées chaque année.
- 4) En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le Conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

Evacuation des eaux usées, boues digérées

Art. 43

- 1) Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et d'autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'ENV.
- 2) Le Conseil communal ordonne et organise l'évacuation des eaux usées des fosses étanches, des boues digérées et d'autres matières des fosses privées aux frais des propriétaires.

VI. Assainissement des eaux usées

Assainissement a) Raccordements de maisons

Art. 44

- 1) Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.
- 2) En cas de doute, le Conseil communal détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon les recommandations du PGEE ou l'appréciation que lui dicte son devoir.
- 3) Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront au Conseil communal les plans de projets nécessaires au plus tard à l'époque lors de la mise à l'enquête des travaux. Le Conseil communal les avisera à temps du début des travaux.
- 4) Dans le secteur d'assainissement privé, le Conseil communal ordonne les raccordements conformément au plan d'action du PGEE; en cas d'urgence ou sur injonction de l'ENV, la mesure sera ordonnée avant que courent les délais qui y sont prévus.
- 5) Le Conseil communal et la commission de surveillance veilleront en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.
- 6) Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

b) Autres mesures d'assainissement

Art. 45

S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, le Conseil communal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; il le fait conformément au PGEE d'entente avec l'ENV.

c) Assainissement d'une certaine ampleur

Art. 46

- 1) Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la commune, de son propre chef, et en accord avec l'ENV, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.
- 2) De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

d) Autorisation et contrôle

Art. 47

- 1) Dans le cas de mesures d'assainissement, le Conseil communal peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.
- 2) La commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les autorisations en matière de protection des eaux et du PGEE.
- 3) Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisations en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.
- 4) Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

VII. Redevances

Financement des installations d'épuration des eaux usées

Art. 48

1. Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :
 - a) des émoluments uniques et périodiques versés par les usagers
 - b) de l'installation,
 - c) des prestations du Canton et de la Confédération,
 - d) des propres prestations de la commune y compris bâtiments et installations publics,
 - e) d'autres contributions de tiers.
2. Si la conduite publique existante est supprimée ou déplacée, les frais d'adaptation des conduites de raccordement des bâtiments et des bienfonds particuliers sont à la charge de la commune.

Base pour le calcul des

Art.49

- 1) Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on tiendra compte, au sens de l'article 106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permette le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.
- 2) Le détail d'amortissement du capital investi est de 20 ans au plus.

Emolument unique pour
canalisations et
STEP

Art. 50

1. Pour le financement du réseau de canalisations publiques, y compris les pompes, le déversoir d'orage, etc... et pour couvrir les dépenses déjà faites et à faire pour les trois STEP à savoir celles de la Broche, du Boéchet et du Cerneux-Godat et les canalisations ainsi que les collecteurs, il est perçu une taxe unique de 12^{0/00} de la valeur incendie et officielle des immeubles, assises + aisances, sans les aisances supplémentaires.
- 2 Ce taux tient compte du fait que tous les propriétaires fonciers conduisent à leurs frais les eaux météoriques vers des eaux de surface ou qu'ils les infiltrent selon les règles de l'art.
3. La perception de la taxe sera répartie sur 7 ans (7 tranches annuelles égales), 1^{ère} tranche en 1997 pour les bâtiments situés dans le périmètre de la STEP de la Broche, dès 2005 pour les contributions dues par les propriétaires fonciers situés dans le périmètre des STEP du Boéchet et du Cerneux-Godat ⁽²⁾.
4. Pour de nouvelles constructions, érigées après le 1^{er} janvier 2006, la taxe de raccordement est exigible immédiatement dans sa totalité au moment du raccordement effectif de l'immeuble à la STEP⁽²⁾.
5. Ce sont les valeurs officielles et incendies, valables au moment de la mise en application de la présente modification, qui feront foi pour le calcul de la taxe de raccordement⁽²⁾.

Art. 51

1. En cas d'augmentation de la valeur officielle et de l'assurance incendie, motivée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un émolument complémentaire sera exigé pour autant que la plus-value dépasse Fr. 50'000.-. Cet émolument sera exigible en une seule tranche.
2. En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, et si un nouveau bâtiment est érigé, on établira un décompte des émoluments payés jusqu'à ce moment-là.

Art. 52

- 1) Une surtaxe particulière sur l'émolument unique des bâtiments sera exigée des entreprises industrielles ou artisanales qui produisent de grandes quantités d'eau résiduaires. D'autre part, une réduction sera accordée si l'entreprise produit une quantité proportionnellement minime d'eaux usées.
- 2) La surtaxe ou la réduction est fixée par le Conseil communal.
- 3) En vertu de l'article 90, alinéa 8 de l'OPE les émoluments uniques seront également prélevés sur les immeubles raccordés antérieurement en quoi cependant les contributions payées à ce titre antérieurement seront entièrement prises en compte.

Art. 53

Un émolument annuel de base sera perçu en fonction du nombre de logement par immeuble selon un barème adopté par le Conseil général dans le cadre de l'adoption du budget.

Pour les entreprises industrielles ou artisanales, l'émolument annuel de base sera perçu en fonction de la consommation d'eau de l'année précédente facturée à la STEP, selon un barème adopté par le Conseil général dans le cadre de l'adoption du budget.

Pour assurer la couverture des frais d'exploitation du service des eaux usées (canalisations et stations d'épurations des eaux usées) (STEP), les propriétaires des biens rattachés à la canalisation publique verseront les émoluments annuels d'utilisation:

Cet émolument s'ajoute au prix de vente de l'eau potable. L'un et l'autre sont fixés par le Conseil général dans le cadre de l'adoption du budget.

1. Les propriétaires qui envoient des eaux claires dans le réseau des canalisations des eaux usées s'acquitteront d'une taxe supplémentaire fixée par le Conseil communal, sur proposition de la commission STEP (selon art. 50, paragraphe 2).
Cette même taxe sera perçue pour les eaux provenant des places de stationnement qui sont raccordées à la STEP contrairement aux dispositions de l'art. 25 al. 3.
2. Selon les résultats du compte d'exploitation et du compte des frais d'investissement, le Conseil général peut élever ou abaisser ces taux en application des principes formulés aux articles 49 et 50.
3. Dans la mesure où le 25 % au moins de l'eau prélevée par une entreprise artisanale, agricole ou industrielle n'est pas déversé dans la canalisation d'eaux usées (par exemple établissement d'horticulture, eau de refroidissement directement déversée dans un cours d'eau), une réduction équitable de l'émolument pourra être consentie, tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement déversée par l'entreprise. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire.
4. A cet effet, un compteur sera installé conformément au règlement sur l'alimentation en eau qui comptabilisera l'eau exonérée de la taxe STEP.
Si l'installation d'un sous compteur n'est pas possible, on comptera une consommation annuelle de 60 m³/habitant (situation au 31 décembre) et par année.
5. a) Les eaux usées qui ne sont pas comptabilisées par le compteur de consommation d'eau potable (eau de sources, récupération d'eau de pluie, etc.), mais qui sont néanmoins rejetées à la canalisation publique sont soumises au paiement de l'émolument annuel.
b) L'installation secondaire d'alimentation en eau sera déclarée conformément au règlement concernant l'alimentation en eau et sera munie d'un compteur installé conformément aux dispositions de l'art. 44 du règlement concernant l'alimentation en eau. Celui-ci restera cependant propriété de la commune.
selon un barème adopté par le Conseil général dans le cadre de l'adoption du

budget.

Emoluments annuels pour immeubles non raccordés aux STEPS
(a) Emoluments administratif et de base

Art. 54

1. Pour la tenue des contrôles de vidange des installations non raccordées aux STEPS financées par le service de l'épuration des eaux et mentionnées dans le PGEE, il est perçu un émolument administratif annuel selon un barème adopté par le Conseil général dans le cadre de l'adoption du budget auprès de chaque propriétaire foncier possédant une installation d'épuration ou de récupération des eaux usées ou qui envoie ses eaux usées dans une fosse à purin. .
2. Un émolument annuel de base selon un barème adopté par le Conseil général dans le cadre de l'adoption du budget est également perçu auprès des mêmes propriétaires pour financer les frais résultant de l'élaboration des plans du PGEE.
3. Les eaux usées provenant des installations individuelles ou collectives privées peuvent être traitées par le service de l'épuration des eaux moyennant la perception d'un émolument fixé par le Conseil général dans le cadre de l'adoption du budget. Le tarif sera établi en fonction du pourcentage de matière sèche de chaque vidange.

b) Emolument de prise en charge

Exigibilité des intérêts de retard

Art. 55

Le Conseil communal est autorisé à prolonger les délais de paiement ou à accorder la possibilité de s'acquitter de sa dette par mensualités.

Le délai de paiement pour l'émolument par tranche échoit 60 jours après l'établissement de la facture.

A l'expiration du délai de soixante jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que celui appliqué aux impôts directs durant l'année et fixé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Débiteur des émoluments

Art. 56

1) L'émolument de rachat est dû par la personne qui, au moment de l'échéance, était propriétaire ou copropriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.

Les taxes d'utilisation sont dues par le propriétaire actuel de l'immeuble.

2) Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 88, chiffre 4 de la loi introductive du Code civil suisse (LICCS).

Décisions en cas de contestation

Art. 57

1) Les décisions relatives à l'application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

2) Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 1'000.-- pour chaque cas, en quoi le décret sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

3) L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Adaptations des
installations

Art. 58

Les propriétaires fonciers, détenteurs d'installations de récupération d'eau et bénéficiaires de droits d'eau doivent, dans le délai d'une année dès l'entrée de la présente modification, annoncer leurs installations à la commune et procéder à la mise en conformité de celles-ci.

VIII. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes et la date fixée par le Conseil. Il annule le règlement transitoire 26 septembre 1977 uniquement pour les propriétaires fonciers concernés.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil général des Bois le 30 janvier 2012

Au nom du conseil général
de « Les Bois »

Le Président : Le Secrétaire :

R. Claude

C. Gagnebin

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que la modification concernant le règlement des eaux usées a été publiée le 31 janvier 2012 avec indication des possibilités de faire opposition et qu'il a été déposé publiquement 20 jours après le Conseil général au cours duquel il a été accepté. (RSJU 190.11. art. 10)

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par le Conseil général. (RSJU 190.11 art. 58)

Les Bois, le 8 mars 2012

Le secrétaire communal :
C. Gagnebin

Approuvé par le Service des communes le :

(Veuillez laisser blanc svpl)